



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires et de la mer**

La récolte de loisir des algues de rive sur le littoral du département du Finistère

Synthèse de la réglementation



Les algues de rive sont les algues qui tiennent au sol et sont récoltées à pied sur le rivage de la mer, sur les îlots inhabités ou sur les roches découvrant à basse mer.

La récolte des algues de rive est autorisée du lever au coucher du soleil.

La récolte de loisir d'algues de rive est la récolte dont le produit est uniquement destiné à un usage personnel du récoltant ou de sa famille, y compris dans le cadre d'activités de récolte en groupe, organisées ou non.

Les algues de rive, pour récolte de loisir, ne peuvent être colportées, exposées à la vente, vendues sous quelque forme que ce soit, ni achetées en connaissance de cause.

Des périodes de récolte sont ainsi fixées pour certaines algues :

- La récolte des algues *Chondrus crispus* et *Mastocarpus stellatus* est autorisée du 1^{er} mai au 31 octobre inclus de chaque année ;
- La récolte de l'algue *Porphyra spp* (Noris) est autorisée du 1^{er} mai au 15 novembre inclus ;
- La récolte de l'algue *Palmaria Palmata* (Dulse) est autorisée du 1^{er} avril au 31 décembre inclus.

Pour certaines algues, respectez la hauteur minimale de coupe au-dessus du crampon :

- *Porphyra spp* (Noris) : 25 centimètres ;
- *Palmaria Palmata* (Dulse) : 25 centimètres ;
- *Himanthalia elongata* : 80 centimètres ;
- *Saccharina latissima* : 150 centimètres, depuis la base du stipe jusqu'au bout de la lame.
- *Ascophyllum nodosum* : 30 centimètres au-dessus du crampon.



Chondrus crispus

Mastocarpus stellatus



Porphyra spp (Noris)

Palmaria Palmata (Dulse)



*Himanthalia
elongata*

Saccharina latissima



Ascophyllum nodosum

Le préfet du Finistère appelle les pêcheurs à pied, récoltants d'algues de rive et promeneurs à la plus grande vigilance et renouvelle les conseils de précaution :

- ▶ **Respectez impérativement les horaires de marée**
- ▶ **Anticipez la remontée de la mer pendant la récolte**
- ▶ **Renseignez-vous sur les prévisions météorologiques**
- ▶ **Allez dans des endroits que vous connaissez ou renseignez-vous auprès de la mairie et des offices du tourisme**
- ▶ **Prévenez votre entourage avant de partir et ne partez pas seul**
- ▶ **Munissez-vous d'un téléphone mobile, voire d'un sifflet et d'une lampe torche**
 - Numéro national d'urgence en mer : 196**
 - CROSSA ETEL : 02 97 55 35 35**
 - CROSS CORSEN : 02 98 89 31 31**
- ▶ **Optez pour des vêtements de couleurs vives et adaptés aux conditions climatiques**

De même que pour la pêche à pied de loisir, la récolte d'algues de rive s'exerce dans le respect du milieu naturel et implique la remise en état du site sur lequel elle est pratiquée : remise en place des pierres retournées et rebouchage des trous. La récolte dans les herbiers de zostères est interdite

Références réglementaires :

- Code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles R.921-94 et suivants et D.922-30 et suivants ;
- Arrêté du Préfet de la région Bretagne n° R53-2019-04-29-001 relatif à la récolte des algues en Bretagne.

Pour parfaire votre connaissance des algues :

<https://bretagne-environnement.fr/recolte-algues-rive-guide-bonnes-pratiques>